PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES ENFANTS - CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

13 octobre 2026

Le Sénat examine le **projet de loi n° 911 relatif à la protection des enfants**.
À la suite de l'**analyse approfondie du texte** consacrée à l'attestation d'honorabilité, publiée par Juristes pour l'enfance, Mamans Louves et SOS Éducation, le présent document liste les différents amendements que les trois associations considèrent comme étant nécessaires pour améliorer le projet de loi relatif à la protection des enfants. La proposition de modification législative portée par les trois associations en avril 2026 peut être retrouvée **ICI**, et la synthèse de l'analyse du texte voté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026 peut être retrouvée **ICI**.

Le présent document concerne uniquement les articles 5 et suivants relatifs au contrôle de l'honorabilité des personnes en contact habituel avec des mineurs.

Sommaire

I. Prévoir l'annualité du contrôle 2

II. Préciser les termes dans les dispositions prévoyant le contrôle de l'honorabilité dans le périscolaire 3

III. Ajouter au contrôle d'honorabilité le fichier des sanctions prises au sein des établissements organisant l'accueil et les activités périscolaires 3

IV. Améliorer la transmission de l'information judiciaire vers toutes les structures accueillant des mineurs. 4

V. Prévoir l'information systématique des familles 5

VI. Systématiser l'inscription au FIJAISV pour les auteurs de certains délits par des personnes majeures sur des personnes mineures 6

VIII. Réduire le délai d'entrée en application prévu du décret d'application. 7

I. Prévoir l'annualité du contrôle

L'actuelle version de l'article 5, I F prévoit un contrôle :

avant le début de l'exercice, puis « à échéances régulières ».

Le principe d'un renouvellement du contrôle est acquis, mais aucune précision sur la périodicité du contrôle n'est fixée dans cette disposition générale.

Plus loin, l'article 5 bis du projet de loi propose des rédactions d'articles insérés dans le code de la fonction publique (Art. L. 311-4) et dans le Code du travail (Art. L. 1221-9-1) qui prévoient des « contrôles annuels des incapacités » tout en maintenant les termes flous prescrivant des contrôles « à intervalles réguliers » lors de l'exercice de l'agent.

Les termes « à intervalles réguliers » ne sont pas suffisamment précis ; ils doivent être supprimés et l'article 5 de la loi doit mettre en place l'annualité du contrôle pour tous les secteurs et toutes les personnes concernées.

En effet, une personne peut ne présenter aucune incompatibilité au moment de son recrutement et faire ultérieurement l'objet d'une mention dans l'un ou l'autre des fichiers judiciaires. Pour éviter que la personne ne conserve son poste durant un intervalle de temps trop important, il faut procéder à un contrôle annuel des incapacités des personnes. La **périodicité doit donc être clairement définie et portée à un an.**

C'est pourquoi il est nécessaire d'amender le I F de l'article 5 afin de remplacer « à échéances régulières » par la fixation de l'annualité du contrôle. Il faut également purger l'article 5 bis des références au caractère « régulier » des contrôles (les « contrôles des incapacités à intervalles réguliers ») dès lors qu'il est indiqué que les contrôles sont annuels.

Amendements

À l'article 5 I F, les mots « puis à échéances régulières » sont remplacés par : « puis chaque année, durant le mois précédant la date anniversaire du contrôle initial ».
À l'article 5 II 4° b, les mots « contrôle régulier » sont remplacés par « contrôle annuel ».
À l'article 5 IV bis 1°, les mots « puis à échéances régulières », sont remplacés par les mots : « puis chaque année, durant le mois précédant la date anniversaire du contrôle initial ».
À l'article 5 bis I 1°, les mots « à intervalles réguliers » sont remplacés par les mots « chaque année, durant le mois précédant la date anniversaire du contrôle initial ».
À l'article 5 bis III, les mots « à intervalles réguliers » sont remplacés par les mots « chaque année, durant le mois précédant la date anniversaire du contrôle initial ».

II. Préciser les termes dans les dispositions prévoyant le contrôle de l'honorabilité dans le périscolaire

Dans le périscolaire, la volonté d'empêcher qu'une sanction pour violences sur un enfant disparaisse avec la mobilité professionnelle de l'agent est une avancée majeure. Néanmoins le texte prévoit la transmission de l'information depuis les personnes morales organisant l'accueil et les activités périscolaires vers le représentant de l'État dans le département pour des sanctions « motivées par des faits de violences sur des enfants ou des adolescents ». Il convient d'inclure explicitement les types de violences susceptibles d'être commises sur les mineurs. Elles peuvent être physiques, psychologiques ou sexuelles. Par ailleurs, les termes « enfants et des adolescents » peuvent être remplacés par le terme plus juridique de « mineurs ».

À l'article 5 V 1° bis, la rédaction de l'article L. 551-3 du Code de l'éducation est modifiée comme suit :

après les mots : « des faits de violences » sont insérés les mots « physiques, psychologiques ou sexuelles » et les mots « enfants ou des adolescents » sont remplacés par le mot « mineurs ».

La version consolidée de l'article L. 551-3 ainsi modifié : « Les personnes morales organisant l'accueil et les activités périscolaires mentionnées à l'article L. 551-1 transmettent au représentant de l'État dans le département les informations relatives aux sanctions prises à l'encontre du personnel qu'elles emploient quand ces sanctions sont motivées par des faits de violences **physiques, psychologiques ou sexuelles** sur des **mineurs »**

III. Ajouter au contrôle d'honorabilité le fichier des sanctions prises au sein des établissements organisant l'accueil et les activités périscolaires.

L'article L. 551-3 du Code de l'éducation prévoit la transmission de la part des personnes morales organisant l'accueil et les activités périscolaires des informations relatives aux sanctions prises à l'encontre du personnel qu'elles emploient quand ces sanctions sont motivées par des faits de violences sur des enfants ou des adolescents. Ces informations sont transmises au représentant de l'État dans le département.

Or, l'interrogation de ce fichier n'est pas prévue à l'article 5 I C 4° du présent projet de loi. Cela signifie que ce traitement de données rassemblant les sanctions prononcées à l'encontre des personnes exerçant une activité auprès de mineurs n'est pas interrogé par l'administration chargée du contrôle de l'honorabilité. En l'absence de modification du texte actuel, les sanctions pour des faits de violences sur les enfants et les adolescents n'apparaitront pas lors du contrôle de l'honorabilité.

Il faut donc ajouter l'article L.551-3 du Code de l'éducation, lequel est créé par le projet de loi, dans la liste des articles mentionnés au 5 I C 4° du projet de loi.

Amendement :

À l'article 5 I C 4°, après les mots « action sociale et des familles, » sont insérés les mots « du premier alinéa de l'article L. 551-3, ».

IV. Améliorer la transmission de l'information judiciaire vers toutes les structures accueillant des mineurs.

L'article 11-2-1 du code de procédure pénale impose déjà au ministère public d'informer sans délai certaines administrations, personnes morales chargées d'une mission de service public et ordres professionnels de certaines décisions judiciaires concernant une personne qu'ils emploient. **Toutefois, l'autorité administrative compétente, l'employeur, le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure, qu'ils soient publics ou privés, accueillant habituellement des mineurs, ne sont pas inclus dans les destinataires de l'information, ce qui rend cet article limité dans son application.**

En l'état du projet de loi, le I F de l'article 5 prévoit que le contrôle de l'honorabilité est effectué avant la prise de fonction, puis à échéances régulières, sans préjudice des informations relatives aux mises en examen et condamnations transmises par le ministère public : « en application de l'article 11-4 du code de procédure pénale ».

Or, l'article 11-4 n'existe pas actuellement dans le Code pénal et l'amendement destiné à le créer a été rejeté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il faut insérer à nouveau cet amendement proposant la création d'un nouvel article 11-4 qui organise la transmission sans délai par le ministère public de certaines décisions judiciaires aux autorités administratives, employeurs et responsables de structures accueillant des mineurs ou personnes vulnérables.

Amendements :

À l'article 5 II, est ajouté un 1°A bis rédigé comme suit :

« 1° A bis. Après l'article 11-3, il est inséré un article 11-4 ainsi rédigé :

« Art. 11-4. – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai l'autorité administrative compétente, l'employeur, le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure, qu'ils soient publics ou privés, accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables de toute décision prononcée par les juridictions pénales entraînant une incapacité au sens de l'article 5 de la loi n° du , à l'encontre d'une personne qui exerce une activité,

une mission ou une fonction définie au I A du même article, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

« Les II à V de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article. »

V. Prévoir l'information systématique des familles

Le dispositif général de l'article 5 organise le contrôle et la transmission entre autorités et structures des incapacités, mais il ne crée pas une obligation générale d'information des parents des enfants ayant été en contact avec la personne concernée. Or, il ne peut être exclu que celle-ci ait pu commettre des faits de violence ou avoir eu un comportement inapproprié avec les enfants avec lesquels elle a été en contact. Afin de permettre aux parents d'en parler avec leurs enfants et de prendre les dispositions nécessaires le cas échéant, les parents doivent être informés de la mise en œuvre de l'incapacité et de ses motifs.

Amendement :

À l'article 5 I F est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque, en application des dispositions du présent article, l'employeur, le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables est informé de l'existence d'une incapacité d'exercice d'une personne y exerçant une activité rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec les mineurs, il doit informer les père, mère ou responsables légaux des mineurs ayant été en contact ponctuel ou régulier avec la personne concernée, de l'existence de l'incapacité d'exercer, de ses motifs, et des mesures prises pour empêcher tout contact entre cette personne et les mineurs. »

De plus, le projet de loi contient **une obligation sectorielle d'information des familles dans le domaine scolaire** : le nouvel article L. 911-12 du code de l'éducation impose à l'autorité disciplinaire d'informer sans délai les parents ou représentants légaux lorsqu'une sanction prononcée contre un membre du personnel scolaire est motivée par des faits de violences contre des élèves.

Il est nécessaire que l'article 911-12 et l'amendement précédent s'articulent.

Amendement :

À l'article 5 V 5° a), les mots : « Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 5 I F », sont insérés avant les mots : « L'autorité disciplinaire ».

VI. Systématiser l'inscription au FIJAISV pour les auteurs de certains délits par des personnes majeures sur des personnes mineures

Le texte adopté par l'Assemblée nationale crée, à l'article 5 ter, une peine complémentaire obligatoire d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs pour un ensemble étendu de crimes et délits. Afin de pouvoir éventuellement tenir compte des circonstances et de la situation propre d'un mineur auteur, il convient que le caractère systématique du prononcé de la peine complémentaire soit limité aux auteurs majeurs. Pour les auteurs mineurs, la juridiction devra conserver la possibilité de ne pas prononcer la peine complémentaire.

Amendement :
L'article 5 ter est modifié comme suit :
au début de l'article 227-31-1. I— sont insérés les mots, « Lorsque l'auteur est majeur, ».

Par ailleurs, l'article 706-53-2 du Code de procédure pénale actuel prévoit qu'une décision concernant un délit commis par une personne et puni de moins de cinq ans dont la victime est mineure peut encore ne pas être inscrite au FIJAISV si la juridiction ou le procureur prend une décision spécialement motivée en ce sens.

L'inscription d'un tel délit devrait être automatique en ce qui concerne les auteurs majeurs**.**

Amendement :
À l'article 5 ter, est ajouté un II rédigé comme suit :
L'alinéa onze de l'article 706-53-2 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :
après les mots « Par dérogation au dixième alinéa » sont ajoutés les mots : « et lorsque l'auteur est majeur, ».
La deuxième phrase de l'alinéa onze de l'article 706-53-2 du Code de procédure pénale est supprimée.

VII. Allonger à trente ans la conservation des données dans le FIJAISV pour les crimes et délits commis par un majeur sur un mineur.

Afin de bénéficier d'une meilleure information des condamnations prononcées à l'égard d'une personne majeure lorsque la victime du crime ou du délit est une personne mineure, il faut allonger à **trente ans** la conservation des données du FIJAISV. Afin de ne pas pénaliser de

manière trop importante les mineurs auteurs, cette disposition s'applique uniquement aux auteurs majeurs au moment des faits.

Amendement :

Ajouter un article 5 septies rédigé comme suit :

Le premier alinéa de l'article 706-53-4 du Code de procédure pénale est remplacé par « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis par un majeur sur un mineur ou s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ; ».

VIII. Réduire le délai d'entrée en application prévu du décret d'application.

L'article 5 sexies dispose que « L'État assure la coordination nationale des dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité prévus par la loi. », et prévoit qu'un décret en Conseil d'État devra organiser le dispositif.

Mais le II du même article prévoit une entrée en vigueur à une date déterminée par décret et au plus tard le 31 décembre 2029.

Attendre potentiellement jusqu'à la fin de l'année 2029 paraît difficilement conciliable avec l'urgence documentée dans les commissions d'enquête et affaires périscolaires.

Amendement :

Au II de l'article 5 sexies, les mots « le 31 décembre 2029 » sont remplacés par « dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du .»